

tion de trois années à compter du jour où aucune telle personne aura été s'établir sur aucun lopin de terre situé sur le dit chemin, elle vient à abandonner icelle pendant deux mois de l'année, de manière que la dite terre ne soit plus occupée, habitée ou cultivée, alors et dans ce cas elle forfaira son droit et prétention à la possession de telle terre, laquelle sera immédiatement, après tel abandon ou délaissement, à la disposition des Commissaires susdits, et ils sont par le présent autorisés de s'en saisir et prendre possession et la donner, céder, transporter ou vendre, sujette seulement au droit du Seigneur, à toute personne ou personnes qui désireront la prendre et l'occuper, et en s'établissant sur icelle faire à ce que les Voyageurs puissent jouir des avantages résultant de l'Etablissement projeté. Pourvu toujours, qu'aucune telle personne ainsi établie qui aura abandonné son Lot de terre avant l'expiration de quatre années comme susdit, ni ses Cautions ne seront pour cela déchargées des obligations qu'elles auront respectivement encourues à raison de tel abandon.

contre ceux
qui abandon-
neront leurs
terres.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera avancé ou payé aucun des deniers affectés par cet Acte, ou par le susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, que les Commissaires n'aient fait rapport qu'il a été dûment fait et conclu des Contrats pour les fins de cet Acte, avec de bonnes et suffisantes Cautions, et qu'en conformité à iceux, il a été commencé des Etablissements et des Ouvrages sur iceux, tel que ci-dessus pourvu.

Il ne sera
fait aucune
avance aux
Commissaires
que lors qu'ils
auront fait
rapport de
contrats con-
clus et que des
établissements
auront été
commencés
sur le Chemin.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, feront aux trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session, durant le tems qu'ils seront en office, un rapport de leurs procédés, avec une liste de ceux qui se seront adressés à eux, et des Contrats qu'ils auront faits en vertu de cet Acte, le tout accompagné d'un Compte des Deniers déboursés.

Les Commis-
saires feront
rapport de
leurs procédés
à la Législa-
ture.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des Argens affectés et dépensés en vertu de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera ren-
du compte à Sa
Majesté de
l'emploi des
Argens.